

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014- 798 du 27 juin 2014
portant mise à jour du classement de la Sarl RM OCCAS,
pour son site situé route de Clermont-Ferrand, sur la commune de COREN**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1975 délivré à M. Paul MESTRE, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles au lieu-dit « Chantelauze », en bordure de la RN9, sur les parcelles 212, 224 et 225 section D de la commune de Coren et relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le récépissé préfectoral n°96-144 du 27 septembre 1996 actant du changement d'exploitant au profit de la Sarl RM OCCAS et délivré à son gérant M. Bernard MAURY et le récépissé préfectoral n°2012-05 du 2 février 2012 prenant acte du changement de gérant, au nom de M. Franck MAURY ;

VU la déclaration d'antériorité du 11 avril 2011, formulée par monsieur Franck Maury, gérant de la Sarl RM OCCAS, pour ses activités classées ;

VU la demande d'agrément du 14 octobre 2013, formulée par monsieur Franck Maury, gérant de la Sarl RM OCCAS, en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 19 mai 2014 ;

Considérant que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en réformant les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées en introduisant un seuil d'enregistrement pour la rubrique 2712 ;

Considérant que la Sarl RM OCCAS est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 et récépissés successifs de changement d'exploitant susvisés, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de COREN, que le dit arrêté précise en son article 1 la seule rubrique de la nomenclature associée aux activités exercées dans l'établissement, en l'occurrence la rubrique 286 ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 précité, par l'introduction d'un régime dit d'enregistrement pour la rubrique 2712;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la Sarl RM OCCAS, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que des prescriptions additionnelles peuvent être imposées par arrêté complémentaire sur proposition de l'inspecteur des installations classées, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION-RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 est complété par :

« La Sarl RM OCCAS, dont le siège social est situé route de Clermont-Ferrand, 15100 COREN, est autorisée à exploiter à cette même adresse les installations classées selon tableau suivant, en regard de la nomenclature des installations classées :

n° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)
2712 -1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ²	E

(1) A – Autorisation E- Enregistrement D – Déclaration »

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Les prescriptions ministérielles des textes suivants s'ajoutent aux prescriptions prises dans le cadre des autorisations préfectorales antérieures accordées à cet établissement :

Date	Texte
26/11/2012	arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: PUBLICITE -INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COREN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl RM OCCAS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Copie en sera adressée à :
- Madame le maire de Coren,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT FERRAND,
 - Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 27 JUIN 2014

le Préfet,


Régine LEDUC